



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

ARRETE

**portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
- Livre V - Titre IV - Déchets,
- Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU la demande présentée par la Société **FARM'APRO** en vue d'exploiter sur la *ZI de la Ville-Es-Lan* à **LAMBALLE**, un entrepôt de réception, de stockage et de distribution de produits agropharmaceutiques et nutritionnels ; installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte le 12 juin au 12 juillet 2002 en mairie de **LAMBALLE** ;
- VU les délibérations des Conseils municipaux de **MESLIN** et **ANDEL** ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
-le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 10 juin 2002
-le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle le 10 juin 2002 ;
-le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 2 juillet 2002
-le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 26 juin 2002
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 février 2003 ;
- VU la consultation effectuée le 28 mars 2003, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 28 mars 2003 sous réserve d'obtenir un complément d'informations sur les risques présentés par les émissions lors d'un incendie ;
- VU le courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement adressé le 31 mars 2003 au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales concernant ce complément d'informations
- VU la réponse du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 15 avril 2003
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société FARM ' APRO est autorisée à exploiter à LAMBALLE, 7 rue d'Armor en zone industrielle, un dépôt de produits agropharmaceutiques (nettoyage, désinfection etc...), de produits d'environnement et de produits nutritionnels comprenant les activités classées décrites ci-après :

Description des installations classées.

Numéro de nomenclature	Nature et volume des activités	Classement A ou D
1155 2°)	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques n° 1111 (très toxiques) et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430, d'une capacité supérieure à 100 tonnes mais inférieure à 500 tonnes (260 tonnes au maximum).	A
1432 2 b)	Dépôt de liquides inflammables d'une capacité comprise entre 10 et 100 m ³ (90 m ³).	D
1510 2°)	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert d'un volume compris entre 5 000 et 50 000 m ³ (6430 m ³).	D

1-2 Taxes et redevances.

Conformément à l'article 266 nonies et terdies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

ARTICLE 2 : L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes

I - CONDITIONS GENERALES.

1°) - Conformité du dossier

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

A cette fin, sur la base de sa PPAM, l'exploitant établit entre les différents intervenants sur le site

une convention d'assistance, contrat de service ou tout document équivalent définissant a minima :

- le descriptif des installations sur l'ensemble du site (Socobati, Farm'apro et Pharmacie Cooperl-Hunaudaye);
- les interactions et partage des responsabilités (sécurité, moyens d'intervention, gestion des réseaux divers et utilités);

Un exemplaire de cette convention est transmise à l'inspecteur des installations classées.

Toute modification des termes de cette convention doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Impact des installations

Les installations seront conçues, implantées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement

d'un tel fait.

6°) - **Risques naturels**

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

7°) - **Arrêt définitif des installations**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement pollués
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)
- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement

8°) - **Prévention du bruit**

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et (ou) de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par le Code de l'Environnement Livre V Titre VII concernant la prévention des nuisances acoustiques.

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

--	--	--	--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A) Points n° 1 et 2	5 dB (A)	3 dB (A)

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-9 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété Points 1 et 2	66 dB (A) 62,1 dB(A)	60 dB (A) 50 dB(A)

Tous travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 7 heures.

tous travaux bruyants sont interdits entre 22 h et 7 heures.

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points tels que localisés sur le plan en annexe ;
les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{acq, T}$);
l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-10 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

9-3 : S'il y a émission de vapeurs, odeurs, poussières, etc... reconnue gênante pour le voisinage, des dispositifs efficaces de captation et de traitement (neutralisation, filtration, désodorisation etc...) pourront être exigés.

9-4 Toutes précautions seront prises pour limiter les émissions de poussières diffuses de poussières lors du chargement ou déchargement des produits.

10°) - Déchets

10-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

10-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées, à cet effet, au titre du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- eaux de lavage des locaux seront collectées et stockées en récipients étanches puis seront traitées comme des déchets.
- produits ayant l'emballage endommagé ou souillé, produits périmés, absorbants souillés seront traités comme des déchets spéciaux.
- papiers, cartons hors emballages et déchets industriels banals seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.
- emballages souillés par des solvants ou autres produits dangereux, les matières premières toxiques ou dangereuses, périmées, les produits finis rebutés et les solvants usagés seront traités comme des déchets spéciaux.
- déchets d'emballages non souillés (sacs papiers, sacs plastiques, palettes en bois etc...) doivent être éliminés comme indiqué par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

10-4: Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

10-5 Surveillance - Autosurveillance

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités, quel qu'en soient les quantités.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature
- la dénomination du déchet
- l'origine du déchet
- son mode de conditionnement ou son reconditionnement
- le traitement d'élimination prévu
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet)
- les principaux constituants chimiques du déchet
- les risques présentés par le déchet
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Les déchets spéciaux, générés par une situation accidentelle, ne doivent être éliminés qu'après avis préalable de l'inspecteur des installations classées.

Sans préjudice des obligations résultant de l'application du titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et des textes pris pour son application, l'exploitant assure, au fur et à mesure, un contrôle spécifique des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et ceux visés par le décret du 18 avril 2002. Il transmet un état récapitulatif trimestriel, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé, à l'inspecteur des installations classées.

Tous les déchets industriels spéciaux, stockés provisoirement, pour une durée supérieure à 6 mois, doivent faire l'objet d'un bilan quantitatif annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées...) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

Ces dispositions concernent en particulier les emballages souillés par des solvants ou autres produits dangereux, les matières premières toxiques ou dangereuses périmées, les produits finis rebutés et les solvants usagés.

11°) - Prévention de la pollution des eaux.

11-1 : L'alimentation en eau de l'établissement par le réseau public sera munie de dispositif de comptage. Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2 : Un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur la canalisation d'eau potable du réseau public, afin d'isoler le réseau d'eau industriel et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau public.

Tout autre dispositif équivalent pourra être installé. L'inspection des installations classées devra être préalablement informée.

11-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie dans la rivière LE GOUessant via le réseau de collecte communal des eaux pluviales.

11-4 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises telles que (décantation, deshuilage etc...) pour que le rejet respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5.
- DCO inférieure à 125 mg/l.
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l.
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l.
- MES inférieures à 100 mg/l.
- DBO₅ inférieure à 40 mg/l.
- Azote global : 60 mg/l.
- Phosphore total : 20 mg/l.
- Métaux lourds inférieurs à 15 mg/l.

-5 Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-6 : En cas de lavage des véhicules, cette opération devra être réalisée sur une aire spécifique équipée d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné de manière à respecter les valeurs du paragraphe 11-4 ci-dessus.

11-7 : Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

11-8 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et rejetées vers le réseau d'assainissement public.

11-9 : Les eaux de lavage des locaux devront être récupérées, stockées dans des récipients étanches et traitées à l'extérieur comme des déchets suivant les dispositions 10-1 à 10-5 ci-dessus.

1-10 : Prévention de la pollution accidentelle.

11-10-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc...pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-10-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc...ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-10-3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, agropharmaceutiques, formol...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les rétentions des locaux réservés au dépôt de produits agropharmaceutiques, au dépôt de liquides inflammables, et autres produits dangereux devront être équipées en point bas de détecteurs de niveaux reliés à une alarme sonore et visuelle.

Dans les cellules de produits dangereux (phytos, liquides inflammables...) le volume maximum de produits stockés sera limité au double du volume de la rétention de chaque cellule associée.

La rétention du niveau 0 du bâtiment devra permettre la rétention d'un minimum de 60 m³, hors produits de stockage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

11-10-4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Tout transvasement sauf pour des mesures de sécurité, de produits liquides dangereux, inflammables ou toxiques est interdit.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11-10-5 : Un contrôle devra être exercé à la réception des produits pour détecter les récipients fuyards ou endommagés par le transport.

L'exploitant devra disposer de bidons ou récipients neufs correspondants à la nature des produits à transvaser.

11-10-6 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11-10-7 : Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront être collectées par un réseau étanche et stockées dans une fosse de rétention étanche d'un volume de 500 m³ au moins. Elles seront traitées comme des déchets spéciaux.

Cette fosse devra être équipée d'une vanne de fermeture rapide qui doit pouvoir être actionnée, en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande automatique relié à la détection d'incendie.

11-10-8 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

12°) - Gestion des risques d'incendie et d'explosion.

Prévention.

Zone de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

12-1-2 Conception - Aménagement

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les bâtiments devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.

Le stockage des liquides inflammables, des produits agropharmaceutiques et (ou) dangereux sera réalisé dans des locaux spécifiques. Les parois et le plancher-haut séparatif de ces locaux seront réalisés en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures.

De même, les murs séparatifs entre les locaux de FARM 'APRO et les locaux voisins devront être réalisés en murs coupe-feu de degré 2 heures au moins.

12-1-3 Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Dans les zones exposées aux poussières, de types I et II, le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX.

Les installations électriques devront en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones I et II seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles seront également réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones I et II.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones I et II sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

En zones I et II, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique ;

a) - Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) - Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) - Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

12-1-5 Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones I et II par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalents. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

L'éclairage de sécurité (secours, évacuation et balisage) est au minimum du type C conformément aux réglementations en vigueur.

12-1-6 Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

12-1-7 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones I et II, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec des zones.

12-1-8 Permis de feu

Dans les zones de types I et II, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

12-1-9 Outillage

L'outillage utilisé en zones de types I et II sera d'un type non susceptible d'étincelles.

Ainsi, les pales ou turbines des extracteurs du dépôt de produits agropharmaceutiques seront anti-étincelles et anti-statiques.

12-1-10 Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

12-1- Echauffements mécaniques

Dans les zones de types I et II, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

12-2 Intervention en cas de sinistre

12-2- Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

12-2-2 Evacuation du personnel

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues dont une au moins vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure, deux heures lorsque l'entrepôt possède plusieurs niveaux ou lorsque sa hauteur est supérieure à 10 m, et construits en matériaux incombustibles; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés

12-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 120 m³/heure fourni par le réseau.

L'établissement disposera en particulier

d'un ou plusieurs poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 capables de fournir simultanément et en permanence les débits indiqués ci-après sous une pression dynamique de 1 bar, répartis sur le site et autour du site de la manière suivante :

- 100 m de l'établissement pour 60 m³/heure
- 400 m de l'établissement pour 60 m³/heure

En cas d'impossibilité d'atteindre les débits minimum unitaires demandés, une réserve d'un volume total de 240 m³ au moins devra être créée. Des plate-forme d'aspiration «pompiers» seront aménagées et leur accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence.

de robinets d'incendie armés répartis dans le bâtiment et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.

d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

d'une détection automatique d'incendie pour l'ensemble des locaux de stockage.

d'une extinction automatique d'incendie par poudre pour les locaux contenant les liquides inflammables et les produits agropharmaceutiques.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent) devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompier. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles.

les voies d'accès aux dépôts sont maintenues constamment dégagées.

Accès aux pompiers.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libre à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompier et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompier doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Dans les 3 mois à compter de la mise en exploitation des installations, l'exploitant devra faire parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme) au chef de Corps des Sapeurs-Pompier de LAMBALLE aux fins d'établir et (ou) compléter un plan d'attaque de l'établissement.

Ce dernier doit prévoir en particulier; les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

12-2-4 : L'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'établissement des appareils respiratoires à cartouche filtrante et au moins 2 appareils respiratoires isolants adaptés aux risques présentés, des gants et des vêtements en nombre suffisant.

12-2-5 : Consignes.

Outres les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- l'organisation des équipes d'intervention;
- la fréquence des exercices ;

les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ; dans ce but, un programme de maintenance et de surveillance des dispositifs d'alerte et d'extinction automatique devra être élaboré par l'exploitant . Tout document justifiant ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;

les personnes à prévenir en cas de sinistre.

12-2-6 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

12- 3 : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12-4 : L'établissement devra être entouré par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 m.

12-5 : Entretien

12-5- Entretien général.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation.

12-5-2 : Matériels et engins de manutention.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

12-6°) : la détection automatique d'incendie devra déclencher :

- une alarme sonore au niveau des locaux de stockage et des locaux administratifs pendant les heures travaillées .
- une information chez le responsable de l'établissement et (ou) son représentant et (ou) vers une société de surveillance en dehors des heures travaillées .
- la fermeture des issues et des portes coupes -feu .
- la fermeture de la vanne et (ou) de la pompe de reprise des eaux pluviales équipant la fosse de collecte des eaux d'extinction , en cas d'incendie .

13°) - Rapport annuel d'exploitation - Bilan environnement

L'exploitant établira un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, qui sera transmis chaque année avant le 31 mars à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précisera notamment :

la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées dans les tableaux de l'article 1er,
 les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté,
 les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE PRODUITS TOXIQUES ET (OU) INFLAMMABLES DE PRODUITS TOXIQUES ET AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES.

14°) - Le stockage de ces produits devra être effectué dans des locaux spécifiques, implantés à 15 mètres au moins des limites de propriété définies dans le dossier et à plus de 40 mètres des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des immeubles habités ou occupés par des tiers (hormis les locaux à usage industriel ou commercial).

Ces locaux ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités.

15°) - Construction et aménagement

15-1 : Les caractéristiques de ces locaux sont les suivantes :

- murs périphériques et plafond coupe-feu 2 heures au moins.
- portes coupe-feu de 1 heure avec fermeture automatique.
- sol étanche formant une rétention globale conforme à la disposition 11-10-3 ci-dessus.
- toiture réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté ministériel du 30 Juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er DECEMBRE 1983) et comportant sur au moins 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

15-2 : L'entrepôt sera divisé en plusieurs cellules dont 2 réservées aux produits dangereux. Ces dernières seront séparées des autres locaux voisins par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes d'accès aux cellules seront munies de dispositifs de fermetures automatiques permettant l'ouverture de l'intérieur.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leur accès convenablement balisés.

16°) - Equipement

16-1 : Les moyens de manutention fixes sont conçus pour en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique coupe-feu ou le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

16-2 : A l'intérieur de chaque cellule, les installations électriques sont du type de sûreté. Elles seront du type antidéflagrant dans les cellules contenant des produits agropharmaceutiques à base de liquides inflammables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité de l'accès des zones de stockage est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilés.

16-3 : Dans le cas d'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

16-4 : Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale au feu.

Une ventilation individuelle sera installée pour chaque cellule pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le bâtiment de recharge de batteries sera également ventilé de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

16-5 : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs –portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Chaque cellule sera dotée d'un système de double détection d'incendie

La détection d'une anomalie par ce système entraînera :

- une alarme sonore au niveau des bâtiments de stockage et des locaux administratifs pendant les heures travaillées ;
- la fermeture automatique des portes coupe-feu équipant chaque cellule de produits dangereux (inflammables, toxiques, corrosifs etc...).
- le déclenchement automatique de l'extinction automatique équipant les 2 cellules de stockage affectées aux produits dangereux.
- une information chez le responsable de l'établissement et (ou) sur une société de surveillance en-dehors des heures travaillées ;
- la fermeture de la vanne automatique du circuit de collecte et de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

Chaque cellule sera équipée d'au moins 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg.

17°) – Exploitation

17-1 Aucun produit non conditionné ne sera réceptionné et stocké dans l'établissement.

Les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage;

17-2 : Les produits seront réceptionnés, déchargés, transférés, stockés, rechargés sans modification de leur emballage ou de leur conditionnement.

Sauf pour des raisons de sécurité, aucun transvasement ne sera pratiqué.

17-3 : Les produits agro-pharmaceutiques doivent être stockés par groupe de danger dans ces cellules en fonction de leurs risques prépondérants, en particulier :

les produits agro-pharmaceutiques inflammables doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
 les produits agro-pharmaceutiques toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques comburants ;
 et dans la mesure du possible, les produits agro-pharmaceutiques toxiques doivent être séparés des produits agro-pharmaceutiques inflammables,

sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les produits agro-pharmaceutiques toxiques présentant également un caractère inflammable ou comburant doivent être stockés respectivement avec les produits agro-pharmaceutiques inflammables ou comburants.

Les cellules de stockage spécifiques aux produits agro-pharmaceutiques comburants, inflammables et toxiques doivent être signalées par des pictogrammes ou panneaux visibles.

Les cellules de stockage doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'une hauteur suffisante sera maintenu entre le stockage et le plafond.

Les rayonnages en étagères doivent être réalisés en matériaux résistants mécaniquement et chimiquement.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être séparés des autres substances ou préparations solides ou liquides et stockés dans des locaux répondant aux caractéristiques des points 15-1 et 15-2 du présent arrêté.

Dans ces cellules, le stockage d'autres produits combustibles tel que semences ,engrais, etc. est interdit.

17-4 : Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel sont stockés en condition hors gel.

7-5 : En dehors des heures travaillées, aucun produit ne devra être stocké en dehors des cellules;

17-6 : L'exploitation du dépôt se fait sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agropharmaceutiques (toxicité, inflammables).

17-7 Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre au dépôt.

7-8 Le dépôt doit être clos en l'absence du personnel d'exploitation et la clef confiée à un agent désigné. Avant la fermeture du dépôt, cet agent effectue une visite de contrôle du dépôt.

17-9 : Le stockage de produits classés très toxiques ainsi que de substances et préparations toxiques particulières est interdit.

17-10 :En application de l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998, l'installation doit respecter les dispositions suivantes :

- deux puits, au moins, sont implantés en aval du site de l'installation ; la définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique à réaliser dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude citée au point ci-dessus ;
- l'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

18°) - champ d'application

L'établissement , c'est à dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le site de la commune de LAMBALLE, y compris leurs équipements et activités connexes , relève des dispositions du paragraphe 1.2.1 de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

19°) - recensement des substances

Avant le 31 décembre de chaque année l'exploitant actualise son recensement des substances présentes dans l'établissement conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, et l'adresse au préfet. Le cas

échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées. Copie de cette déclaration est transmise à l'inspection des installations classées dans le même délai.

20°) - politique de prévention d'un accident majeur

L'exploitant conduit et actualise une politique visant à prévenir les accidents majeurs et à en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement, sur la base des accidents envisagés dans l'étude des dangers.

Les moyens mis en œuvre pour l'application de cette politique sont proportionnés aux accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à la disposition 21 ci-après.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit qui formalise l'engagement de la direction. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant, assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique, veille à tout moment à son application et met en place des dispositions de contrôle.

21°) - contenu des études des dangers

Conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant réalise une étude des dangers qui décrira les mesures techniques propres à réduire la probabilité et les effets des accidents.

L'étude des dangers définira les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et de leurs effets.

L'étude des dangers intégrera, non seulement les unités de fabrication et de stockage, mais aussi les infrastructures et les activités connexes aux installations.

L'étude des dangers devra permettre, indépendamment de l'analyse et de la prévention des risques:

- de procéder à l'information du personnel et des exploitants d'installations classées voisines situées dans le périmètre de danger ;
- de fournir les éléments nécessaires à la réalisation des POI ;
- de définir les règles éventuelles, nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation.
-

22°) - paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'étude des dangers comprend un chapitre consacré au recensement et à l'analyse des facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, ceci dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée.

23°) - prévention des effets "domino"

L'étude des dangers examine les risques d'effet domino entre les installations de l'établissement ou avec les établissements voisins. Des informations adéquates sont échangées entre les établissements.

L'exploitant tient informé les exploitants d'installations classées voisines, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au préfet, copie en est faite à l'inspecteur des installations classées.

24°) - plan d'opération interne (POI)

A partir des éléments fournis par l'étude des dangers, l'exploitant élabore le plan d'opération interne (POI) de son établissement. Ce plan est testé périodiquement et mis à jour tous les 5 ans.

25°) - maîtrise de l'urbanisation

A partir de l'évaluation des conséquences d'un accident majeur effectuée dans l'étude des dangers, l'exploitant justifie et met en œuvre des mesures techniques complémentaires de façon à ne pas dépasser, en limite des parcelles cadastrées n° 1, 2, 3, 4 et 5 de la section 142 BI du plan cadastral, les seuils des effets irréversibles pour l'homme.

- alerte du voisinage

L'exploitant assure, en cas de nécessité, une alerte efficace auprès du voisinage, dès lors que les conséquences d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, sont susceptibles d'affecter les populations concernées par le risque.

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS
SOUMISES A DECLARATION**

27°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables

les dispositions de l'arrêté-type n°183 ter annexé au présent arrêté sauf la prescription n° 4 a). Celui-ci remplace l'arrêté-type 1510.

les dispositions de l'arrêté-type n°253 annexé au présent arrêté. Elles remplacent celles de l'arrêté-type n°1432.

ARTICLE 3 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation délivrée sous réserve du droit des tiers deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté.

Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de LAMBALLE pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société FARM'APRO.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société FARM'APRO dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de LAMBALLE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- à la Société FARM'APRO pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- ainsi qu'aux maires de ANDEL et MESLIN pour information.

Saint Brieuc, le 28 mai 2003

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé : Denis DOBO SCHOENENBERG

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, Chef de bureau

Christian RAYM